

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges
(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veuillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 2 juillet 2020 n° 25

COMMUNES	Val Terbi – localité de Vermes et Courrendlin – localité de Rebeuvelier					
MAITRE D'OUVRAGE	Dozières SA, c/o IHAG Holding AG, Bleicherweg 18, 8002 Zürich					
AUTEUR DU PROJET	Greco Kubli AG & Z.ma Sàrl, p.a. Rue des Mûriers 2, 2800 Delémont					
OUVRAGE	<p>Château de Raymontpierre : transformations int. et nouvelles installations techniques (électricité, chauffage, EU), rénovation et isolation toiture, pose de nouvelles fenêtres et d'une nouvelle couverture, agrandissement sous-sol pour création espace wellness, ouverture lucarne pan Sud, percement de meurtrières mur d'enceinte Nord, transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre à l'Ouest.</p> <p>Rural : démolition des bâtiments n° 109B et 109E, et construction d'un nouveau rural pour bovins avec SRPA, fumière, stockage foin + construction d'un hangar agricole avec garage/atelier, local technique chauffage et 8 chambres d'hôtes + pose d'une mini-STEP et remodelage terrain au Sud du hangar + rénovation des loges n° 109C et 109D soit : bétonnage des sols, rhabillage ponctuels des murs et des charpentes, et pose de couvertures en tuiles + sur BF 982 : construction d'un nouveau réservoir eau enterrée et pose d'une nouvelle conduite</p>					
LOCALISATION	<p>Val Terbi – Vermes : 648, BF 648 : Courrendlin – 573'158, BF n° parcelle(s) Rebeuvelier : 982 surface(s) 982 : 436'384 m²</p> <p>BF 648 : Château de Raymontpierre, BF 982 : Sous Raimeux</p> <p>Agricole ZA</p>					
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes	
- château m m m m	<input checked="" type="checkbox"/>	
- agrandiss. sous-sol château	13.55 m	8.10 m	3.55 m	3.55 m	<input type="checkbox"/>	
- rural	50.20 m	30.93 m	7.40 m	13.00 m	<input type="checkbox"/>	
- hangar	39.79 m	16.40 m	7.70 m	10.40 m	<input type="checkbox"/>	
- loges n° 109C et 109D	<input checked="" type="checkbox"/>	
- réservoir eau	16.00 m	4.00 m	3.50 m	3.50 m	<input type="checkbox"/>	
GENRE DE CONSTRUCTION						
matériaux	Château : existant inchangé, agrandissement : B.A. / Rural : ossature BLC / Hangar : ossature BLC et B.A. / Réservoir : B.A.					
façades	Château : existant inchangé, agrandissement (Nord) : crépi, teinte blanche / Rural et hangar : bardage bois, teinte brune					
toiture	Château : tuiles TC idem existantes, agrandissement : végétalisation / Rural et hangar : panneaux sandwich métalliques isolés, teinte RAL 3004 (rouge pourpre)					
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Art. 24 LAT (BF n° 648 et 982), art. 21 LFOR, art. 171 RCC Courrendlin, localité de Rebeuvelier – protection du paysage (BF n° 982), art. 22 al. 1 DRN – hauteur rural et hangar					

Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition

Du 13 au 31 juillet 2020, la demande et les plans peuvent être consultés uniquement auprès de la Commune de Courrendlin

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 août 2020

au secrétariat communal de **Val Terbi**, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques et **Courrendlin**, CP 71, 2830 Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 29 juin 2020

Au nom de l'autorité communale :



